

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT des HAUTES-ALPES
COMMUNE de BARATIER

ARRÊTE DU MAIRE

N° 14/2013

«Règlement intérieur du Cimetière de Baratier »

Le Maire de la Commune de Baratier :

- **VU** la Loi n° 82-213 du 03 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, modifiée ;
- **VU** la Loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses Décrets consécutifs ;
- **VU** la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à législation funéraire ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** le Code Civil ;
- **CONSIDERANT** que le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ;
- **CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, l'hygiène, la santé public et de la décence dans le cimetière communal ;

Sommaire

Titre I – Dispositions générales	4
Article 1 - Horaires	4
Article 2 – Droit à l’inhumation, à l’inhumation d’une urne ou à la dispersion des cendres de la personne incinérée	4
Article 3 – Affectation des terrains	4
Article 4 – Choix des emplacements	5
Article 5 – Inscriptions	5
Article 6 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal et objets introduits	5
Article 7 – Circulation des véhicules	6
Article 8 – Vols au préjudice des familles ou des entreprises	6
Article 9 – Dégradations au préjudice des familles ou réalisées par des entreprises à l’occasion de leurs interventions	6
Article 10 – Entretien des emplacements et plantations	7
Article 11 – Concessions en état d’abandon	7
Article 12 – Monuments menaçants ruine	7
Article 13 – Disposition générale d’identification	8
Titre II – Conditions Générales applicables aux inhumations	8
Article 14 – Opérations préalables	8
Article 15 – Inhumation en pleine terre	9
Article 16 – Période d’inhumation	9
Article 17 – Documents à présenter	9
Titre III - Terrains communs	9
Article 18 – Localisation	9
Article 19 – Inhumation	10
Article 20 – Aménagement	10
Article 21– Reprise	10
Titre IV – Terrains concédés (Concession)	10
Article 22 – Droits et obligations	11
Article 23 – Acquisition	11
Article 24 – Type de concessions	12
Article 25 - Renouvellement	12
Article 26 - Transmission	13
Article 27 - Rétrocession	13
Article 28 - Reprise des concessions	14
Article 29 - Inhumation	14
Titre V - Exhumations	14
Article 30 Demandes d’exhumation	14
Article 31 - Exécution des opérations d’exhumation	15
Article 32 - Mesures d’hygiène	15
Article 33 - Ouverture des cercueils	16
Article 34 - Réduction de corps	16
Article 35 - Cercueils hermétiques	16

Titre VI - Columbarium, Jardin du souvenir.....	16
Article 36 - Colombariums	16
Article 37 - Jardin du souvenir	17
Titre VII - Autres lieux de sépultures.....	18
Article 38 - Inhumation en propriété privée	18
Article 39 - Dispersion des cendres en pleine nature.....	18
Titre VIII – Caveaux provisoires.....	18
Article 40 - Caveau communal	18
Titre IX - Ossuaires.....	19
Article 41 - Dispositions générales	19
Titre X - Travaux.....	19
Article 42 - Dispositions générales	19
Article 43 - Opérations soumises à autorisation	19
Article 44 - Information	20
Article 45 - Responsabilité	20
Article 46 - Construction de caveaux	20
Article 47 - Déroulement	21
Article 48 - Inscriptions	22
Article 49 - Achèvement des travaux	22
Article 50 - Constructions de caveaux et monuments	22
Article 51 - Vidanges	22
TITRE XI - Dispositions relatives au présent règlement.....	22
Article 52 - Infractions.....	22
Article 53 - Exécution.....	22

A R R Ê T E

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - HORAIRES

Le cimetière est ouvert au public en permanence. Cependant, les portes doivent être maintenues fermées afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 2 – DROIT A L'INHUMATION, A L'INHUMATION D'UNE URNE OU A LA DISPERSION DES CENDRES DE LA PERSONNE INCINEREE

L'inhumation d'un cercueil, d'une urne ou la dispersion des cendres d'une personne incinérées, dans le cimetière communal, est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur lieu de domicile ;
- Aux personnes justifiant de leur domicile sur la Commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture individuelle, collective ou de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur les listes électorales communales.

Aucune autre personne ne peut être inhumée dans le cimetière, sauf cas particulier, sur autorisation spéciale du Maire, en dérogation au présent Arrêté et après étude des éléments de motivation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière communal comprennent :

- Des terrains communs (non concédés) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Des concessions pour permettre aux personnes qui le désirent d'y fonder leur sépulture et/ou celle de leurs enfants ou successeurs, en y inhumant des cercueils ou des urnes. Ces dernières peuvent être également scellées sur le monument. Ces sépultures particulières privées peuvent être individuelles, collectives ou familiales. L'acte de concession indique le caractère individuel ou familial de celles-ci.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

- Des columbariums
- Un « jardin du souvenir »

ARTICLE 4 – CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures, qu'elles soient en terrain commun, en terrain concédé ou les cases du columbarium, sont désignés par le Maire, à la suite les unes des autres et sans interruption.

ARTICLE 5 – INSCRIPTIONS

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénoms et âge du défunt (ou dates de naissance et de décès) ainsi que la qualité éventuelle du défunt.

Afin de préserver l'ordre public et la décence, toute autre inscription ou épitaphe doit être préalablement soumise à l'approbation de l'autorité municipale (à l'exception des mentions « Mort pour la France », de celles liées à la reconnaissance de la Nation, des décorations de la République obtenues par les défunts et des étiquettes publicitaires des marbriers). Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

De même, le scellement sur le monument de toute sculpture doit être soumis à l'approbation de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL ET OBJETS INTRODUITS

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux mendiants ;
- Aux enfants, de moins de 10 ans, non accompagnés d'un adulte ;
- Aux visiteurs accompagnés ou suivis d'animaux quels qu'ils soient, à l'exception des chiens accompagnant les personnes handicapées dès lors que ces animaux sont tenus en laisse ;
- A toutes personnes qui ne serait pas vêtue décentement ou dont le comportement serait incompatible avec le respect ou la décence dus à la mémoire des morts que commande la destination des lieux.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- La divagation des animaux de toutes sortes ;
- Les cris, les chants (saufs à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie), la diffusion de musique (sauf la musique diffusée à faible niveau sonore à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie), les conversations bruyantes, disputes et tout bruit propre à troubler le recueillement des visiteurs ;
- L'apposition d'affiches ou autres signes d'annonce sur les murs, les portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillage de sépulture, de traverser les carrés en marchant sur les sépultures, de monter sur les arbres, monuments funéraires et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'écrire ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tumulaires, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures en dehors des poubelles ou en des endroits autres que ceux réservés à cet usage désignés par la Commune ou non conforme aux règles de tri sélectif imposées,
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'autorité municipale ;
- Le démarchage, la publicité et tous actes de propagande à l'intérieur, aux portes ou sur le parking du cimetière ;

- L'utilisation des téléphones portables ou tout autre moyen informatique, excepté en cas de nécessité absolue ;
- Le fait de ne pas fermer les robinets d'eau mis à disposition des visiteurs ;
- Le fait d'utiliser l'eau à disposition des visiteurs à d'autres fins que les besoins liés à l'arrosage des plantations et des travaux du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect et la décence dus à la mémoire des morts que commande la destination de ces lieux ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement pourront être expulsées par l'autorité municipale, sans préjudice des poursuites éventuelles dont elles seraient passibles.

Il est interdit de tenir des réunions dans le cimetière à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funéraires ou aux hommages rendus aux personnes décédées. L'autorité municipale fera disperser tout rassemblement dans le cimetière qui serait en contravention avec la présente disposition.

ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES

D'une manière générale, l'accès et la circulation de tous les véhicules (automobiles, véhicules motorisés, bicyclettes....) sont interdits, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, ainsi que les engins d'excavation.
- Des véhicules transportant les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARTICLE 8 – VOLS AU PREJUDICE DES FAMILLES OU DES ENTREPRISES

L'autorité municipale ne peut être rendue responsable des vols de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Toute personne surprise à emporter, sans autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit, des objets quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 9 – DEGRADATIONS AU PREJUDICE DES FAMILLES OU REALISEES PAR DES ENTREPRISES A L'OCCASION DE LEURS INTERVENTIONS

L'autorité municipale ne peut être rendue responsable des dégradations, avaries et dégâts de quelque nature qu'ils soient, causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles sur les sépultures.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs plantations ou monuments.

De même, les entreprises intervenantes dans le cimetière restent responsables des dégâts qu'elles pourraient occasionner, tant vis-à-vis des tiers, que de la Commune, directement ou indirectement, par accident, omission ou négligence.

Au cas où, une pierre tombale, un monument, une croix, des plantations ou autres seraient renversés pour une cause quelconque et/ou que des dégâts seraient commis aux sépultures voisines, un constat serait dressé à toutes fins utiles par l'autorité municipale et une copie sera laissée à la disposition des familles intéressées.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS ET PLANTATIONS

Les emplacements sont entretenus par les familles attributaires, maintenus en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations de fleurs ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain attribué. Les plantations en pleine terre d'arbres sont interdites sur les emplacements destinés à l'inhumation des défunts. Les arbustes ne peuvent avoir plus de 'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

ARTICLE 11 – CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Lorsque, après une période de trente ans, la concession a cessé d'être entretenue et donc réputée en état manifeste d'abandon, la procédure de reprise est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire et porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est amené à décider si la reprise de concession est prononcée ou non.

ARTICLE 12 – MONUMENTS MENAÇANTS RUINE

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui peut recourir à la procédure prévue.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, met les personnes titulaires de la concession ou les ayants droit en demeure par arrêté municipal de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'Arrêté pris, en application de l'alinéa précédent, est notifié aux personnes titulaires de la concession ou aux ayants droit. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la Mairie de la Commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière, sur la concession concernée.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'Arrêté.

Lorsque l'Arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession ou ayants droit d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du Juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la Commune se substitue aux personnes titulaires de la concession ou ayants droit défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la Commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession ou ayants droit défaillants sont recouvrés comme en matière de contribution directe.

Au cas où la Commune n'aurait pas pu contacter le concessionnaire ou ses ayants droit, elle fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement de frais engagés.

ARTICLE 13 – DISPOSITION GENERALE D'IDENTIFICATION

L'identification par apposition d'une plaque en matériaux imputrescibles des cercueils, boîtes à ossements et urnes cinéraires inhumés dans le cimetière de Baratier est obligatoire.

Pour ce qui concerne les :

- Cercueils, elle indiquera au minimum les noms et prénoms du défunt.
- Boîtes à ossements ou reliquaires, l'indication peut être le numéro de l'emplacement repris lorsqu'aucune indication d'identité n'est connue des services,
- Urnes cinéraires, la plaque comportera les nom, prénoms du défunt ainsi que le nom du crématorium.

Pour les cercueils, boîtes à ossements provenant des autres communes et urnes cinéraires qui ne seraient pas pourvus de cette identification à leur arrivée au cimetière de Baratier, une régularisation immédiate doit être réalisée par l'entreprise mandatée.

TITRE II – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 14 – OPERATIONS PREALABLES

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le décès.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande doit mentionner de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le lieu, le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Une autorisation sera également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

Les inhumations seront faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins vingt-quatre (24) heures avant l'inhumation par l'entreprise habilitée choisie par la famille afin que, si quelque travail de maçonnerie, de vidange ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile.

La sépulture sera recouverte par tous moyens jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Lorsqu'au moment de l'inhumation, un obstacle imprévu quelconque empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne peut être exécuté devant l'assistance.

ARTICLE 15 – INHUMATION EN PLEINE TERRE

Pour tout creusement de sépultures en pleine terre, l'entreprise habilitée devra pendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur minimum de 0,80 m, une profondeur minimum de 1,50 m, maximum de 2 m et une longueur de 2 m. Les inhumations en pleine terre doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimum de 0,20 m. Il peut toutefois être dérogé à cette prescription pour l'inhumation des urnes contenant des cendres.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires, prescriptions particulières ou cas exceptionnels qu'il appartient à l'administration communale d'apprécier.

ARTICLE 16 – PERIODE D'INHUMATION

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. De même, aucune inhumation ne peut être réalisée avant le levé ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS A PRESENTER

Pour procéder à l'inhumation, l'entreprise de pompes funèbres devra être en possession de toutes les autorisations réglementaires.

TITRE III - TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 18 – LOCALISATION

Dans les terrains communs, les inhumations sont réalisées exclusivement en pleine terre en terrain non concédé, dans des fosses séparées, à la suite des unes des autres, à une distance de 40 cm et de 30 à 50 cm à la tête et au pied. Les inhumations interviennent les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser vides des emplacements libres.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

ARTICLE 19 – INHUMATION

Les inhumations réalisées le sont en fosses individuelles. Dans une fosse en terrain commun, il est donc interdit de procéder à l'inhumation de plus d'un corps. Toutefois, un enfant mort-né peut être inhumé avec sa mère décédée en couche, dès lors qu'il se trouve dans le même cercueil.

ARTICLE 20 – AMENAGEMENT

Les familles ont la faculté de placer sur les tombes en terrain commun des pierres tumulaires, stèles, croix, grilles ou entourages en semelles en béton.

Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures, ne doivent pas avoir plus de 1,50 m de hauteur et leur largeur ne doit pas dépasser les dimensions de l'entourage éventuel.

ARTICLE 21 – REPRISE

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans. A l'expiration de la cinquième année ou suivant la réglementation au moment de la décision, la Commune peut légalement ordonner la reprise de ces emplacements en terrain commun. La reprise est réalisée à partir de la sixième année qui suit l'inhumation.

La reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La famille est, autant faire se peut, tenue informée de celle-ci. Elle disposera d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elle aurait placé sur la sépulture concernée. Pour ce faire, en cas de changement d'adresse, la famille est tenue d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées. En cas de retour de correspondance pour cause d'adresse erronée, incomplète ou autres, aucune obligation n'incombera à la Commune.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par la famille. La Commune pourra alors prendre possession des biens non réclamés et décidera de leurs utilisations ainsi que du terrain pour de nouvelles sépultures.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. La Commune prendra l'attache d'une entreprise funéraire habilitée pour réunir les restes mortels. Les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Le tout sera déposé dans l'ossuaire communal, et les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE IV – TERRAINS CONCEDES (CONCESSION)

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal.

ARTICLE 22 – DROITS ET OBLIGATIONS

Tout demandeur de concession ou de terrain s'engage :

- A observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- A se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général à toutes les prescriptions édictées par le présent arrêté en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état de propreté et d'entretien des sépultures, le bon état de conservation et de solidité des ouvrages.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils, ou l'inhumation ou le scellement d'urnes cinéraire contenant les cendres des personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

S'il s'agit d'un caveau hors sol, l'emploi d'un cercueil hermétique est obligatoire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

ARTICLE 23 – ACQUISITION

L'acquisition de concessions est permise aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et éventuellement celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant des cercueils ou des urnes.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent s'adresser à la Mairie. L'acquisition de concession fait l'objet d'un acte de concession dont les frais (s'il y en a) sont à la charge du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative.

Il en résulte que :

- **Il ne peut y avoir qu'un acquéreur par concession et par conséquent les titres de concession ne pourront être établi qu'au seul nom d'un seul titulaire.**
- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées ou toute autre espèce de transaction. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Dans le cas contraire, l'opération serait nulle et sans effet.
- Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés ou toute personne désignée expressément dans l'acte de concession ou après autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit s'acquitter des droits en vigueur le jour de la signature, auprès de l'Administration (Trésor Public).

L'attribution d'une concession est subordonnée :

- A l'espace disponible dans le cimetière,
- A la justification du droit à sépulture,
- Aux contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière,
- Aux tarifs en vigueur, fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Elles n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune. Le concessionnaire restera l'unique responsable de la créance jusqu'à paiement effectif de celle-ci.

A titre particulier, une concession gratuite peut être offerte par le Conseil Municipal de la Commune pour services exceptionnels rendus ou à la suite d'un acte de courage et/ou de dévouement particulier. Cette concession est à caractère perpétuel et une mention particulière est apposée dessus.

ARTICLE 24 – TYPE DE CONCESSIONS

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée dans l'acte de concession ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct.

La nature individuelle, collective ou familiale de la concession initiale est intangible y compris en cas de renouvellement.

Les tarifs par nombre de places pour les concessions et par case pour le columbarium ainsi que les durées sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Il est précisé qu'une partie (1/3) du prix est versée au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune suivant décision du Conseil Municipal.

Il existe des concessions trentenaires et cinquantenaires, ayant les dimensions suivantes :

- 3 places : 1 m X 2,50 m
- 6 places : 2 m X 2,50 m

Les durées de concession pour les cases de columbarium sont les mêmes et chaque case est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes.

ARTICLE 25 - RENOUELEMENT

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées.

Le concessionnaire ou ses ayants droit a la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois (3) mois qui précèdent la date d'échéance et ce jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, les concessions sont considérées comme abandonnées et sont reprises par la Commune.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date réelle d'échéance de la concession.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, de leur crémation.

Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, peuvent être reprises par la Commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq (5) ans qui précèdent son expiration, entraîne de droit l'obligation de renouvellement de la concession qui prend effet au lendemain de la date d'expiration de la concession. Les tarifs sont ceux applicables à la date d'échéance de la concession.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux éventuellement préconisés par la Commune ont été exécutés. Dans l'éventualité où des travaux ont été réalisés par la Commune dans le cadre des dispositions de l'Article (*monuments menaçants ruine*) du présent Arrêté, le renouvellement ne peut être autorisé qu'après remboursement des débours supportés par la Commune, tels que prévus au Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 26 - TRANSMISSION

Les concessions sont transmissibles soit par voie de succession (conformément au Code Civil), soit par donation devant Notaire entre parents ou alliés. Un acte de substitution entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire doit être conclu.

Dès lors que la concession aura été utilisée, même après exhumation des corps qu'elle contenait, elle ne pourra être transmise qu'à un membre de la famille.

ARTICLE 27 - RETROCESSION

L'autorité municipale peut exceptionnellement autoriser la rétrocession, à son profit et/ou d'un tiers, d'une concession dans les conditions suivantes :

- Dans le cas où aucun corps ne s'y trouve inhumé :
 - Si le concessionnaire a quitté la Commune,
 - Si la rétrocession est demandée dans l'année qui suit la délivrance.

Le terrain doit être restitué libre de toute construction. Au moment de la rétrocession, la Commune ne sera jamais tenue de rembourser le prix au prorata temporis, c'est-à-dire pour le temps restant à courir.

Dans le cas où la Commune accepterait de procéder au remboursement, le prix de rétrocession, après déduction de la part (1/3) versée au Centre Communal d'Action Sociale qui ne peut être restitué, sera calculé de la manière suivante :

- Prix initial X 2/3 (part communale) X nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Un acte de rétrocession sera établi, signé par le concessionnaire ou ses ayants droit et l'autorité municipale.

ARTICLE 28 - REPRISE DES CONCESSIONS

A l'expiration de la concession et à l'issue du délai de deux (2) années après l'échéance, la Commune peut ordonner la reprise de celle-ci sans publicité et sans obligation d'en informer les familles. Le terme étant connu du concessionnaire, aucune obligation supplémentaire n'incombe à l'administration communale.

La Commune procède au démontage et au déplacement des signes funéraires, croix et autres qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ces éléments sont tenus à disposition des familles pendant un délai de un (1) an. A l'issue de la procédure, la Commune reprend possession de l'emplacement et décide de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un cercueil ou une boîte à ossements (reliquaire) en bois, de taille adaptée et scellée aux extrémités.

Les cercueils et reliquaires sont, soit inhumés dans l'un des ossuaires communaux, soit crématisés (sauf pour les ossements issus des reprises de concessions perpétuelles en état d'abandon ou lorsqu'une opposition du défunt est connue, attestée ou présumée). Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'un des ossuaires de la Commune ou dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie et sont gravés sur le dispositif établi en matériaux durables sur l'ossuaire ou le Jardin du Souvenir. Les débris de cercueil sont incinérés.

ARTICLE 29 - INHUMATION

Les concessions ne peuvent servir qu'à l'inhumation des personnes mentionnées dans l'acte de concession. Toutefois, sur autorisation spéciale de la Commune qui apprécie les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers, tenus d'établir une demande écrite, peuvent être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps des personnes auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Dans les concessions gratuites offertes par le Conseil Municipal de la Commune pour services exceptionnels rendus à la Commune ou à la suite d'un acte de courage et/ou de dévouement particulier, aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage ne peut être déposé dans la concession. Les héritiers n'ont aucun droit sur cette concession qui restera entretenue à perpétuité par la Commune.

L'inhumation d'urnes peut avoir lieu soit dans la concession en pleine terre, soit dans le caveau, soit sur le caveau. Dans ce dernier cas, l'urne doit être obligatoirement scellée et fermée hermétiquement, afin d'éviter les vols.

TITRE V - EXHUMATIONS

ARTICLE 30 - DEMANDES D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées judiciairement, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) ou de la crématisation des restes exhumés (exemple : attestation de crémation).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle doit être accompagnée de la photocopie d'un justificatif d'identité et de la preuve de sa qualité (originaux des livrets de famille...). Doit également figurer, si le demandeur n'est pas le concessionnaire, pour les terrains concédés, l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas de désaccord avec l'administration communale ou entre les plus proches parents du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée que par l'autorité judiciaire compétente.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 31 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu avant 9 heures et en tout état de cause vingt-quatre (24) heures avant toute inhumation dans la concession concernée.

Les opérations d'exhumation, de ré inhumation ou de translation de corps se déroulent en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Lorsque le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, ils assistent à la ré inhumation qui est faite immédiatement.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées le Code Général des Collectivités Territoriales sont mises en œuvre.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu, mais les frais restent dus par la famille comme si l'opération avait eu lieu.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès sauf en cas de dépôt temporaire dans un caveau.

ARTICLE 32 - MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés ou extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante.

ARTICLE 33 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Lorsque le cercueil est trouvé :

- En bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq (5) ans depuis le décès ;
- Détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements de taille adaptée (reliquaire).

Le cercueil ou le reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit dans une autre concession du cimetière communal, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé dans l'ossuaire. Les bois des cercueils sont incinérés.

ARTICLE 34 - REDUCTION DE CORPS

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 (cinq) ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (exemple : livret de famille).

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect soit dans une boîte à ossement (reliquaire) pour être ré-inhumés dans la sépulture existante, soit dans l'ossuaire. Les bois de cercueil sont incinérés.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 35 - CERCUEILS HERMETIQUES

L'exhumation d'un cercueil hermétique utilisé pour cause de maladie contagieuse est interdite.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE VI - COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 36 - COLUMBARIUMS

Les columbariums ou les caves urnes cinéraires sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires des personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Les columbariums sont divisés en cases. Une case pourra recevoir une ou plusieurs urnes ou cendriers.

Les cases du columbarium ou caves urnes peuvent être concédées aux familles qui en font la demande. L'attribution est réalisée en fonction des places disponibles.

La durée de concession d'une case des columbariums ainsi que les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal.

Au terme de la concession et à défaut de renouvellement, si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent, sans indemnisation possible, propriété de la Commune. Les cendres non réclamées par les familles sont alors dispersées dans le jardin du souvenir après un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Ces cases cinéraires sont impérativement ouvertes et refermées par l'autorité municipale. Le dépôt des urnes est effectué sous le contrôle de l'autorité municipale.

Des plaques d'identification pourront être apposées et auront les caractéristiques suivantes :

- dimensions : longueur 12 cm, largeur 48 cm
- fond noir et lettres blanches
- fixation : par collage
- inscriptions : nom et prénoms, dates de naissance et de décès du défunt
- une photo du défunt pourra être fixée sur la plaque (par collage)
- un seul soliflore pourra être fixé (par collage) par case
- seront à la charge des familles

Lors du dépôt de fleurs naturelles, dès leur flétrissure, elles devront être enlevées par la famille.

Chaque case fera l'objet d'une numérotation à charge de la Commune.

Les urnes ne pourront être déplacées des Columbariums avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation sera effectuée par écrit soit :

- Pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Toutes les dispositions des titres précédents du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

ARTICLE 37 - JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes incinérées qui en ont manifesté leur intention, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

L'autorisation du Maire n'est accordée que sur justification écrite de l'expression des dernières volontés du défunt ou sur la demande d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les dispersions seront réalisées sur les espaces dévolus à cet effet prévus par la Commune, en présence de la famille et de l'autorité communale.

L'identité (noms, prénoms, années de naissance et de décès) (définir les types de lettres) des défunts dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par la Commune. L'identité des défunts figurera également sur un équipement permanent ayant cette destination, réalisée par la Commune au frais de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur présentation de la facture de la société qui aura réalisé l'inscription. Aucune place individuelle ne sera acceptée dans ce cadre.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits. De même le dépôt d'objets de toute nature sur la pelouse (ou autres) tels que fleurs (naturelles ou artificielles), vases, plaques, etc. est interdit. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis par la Commune.

Le Jardin du Souvenir est pourvu d'une plaque apposée sur le mur pour l'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées.

TITRE VII - AUTRES LIEUX DE SEPULTURES

ARTICLE 38 - INHUMATION EN PROPRIETE PRIVEE

Conformément à l'Article L 223-9 du Code Civil, toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte de la ville et des bourgs de la Commune et à la distance prescrite. L'inhumation est autorisée par le Préfet sur attestation que les formalités prescrites par l'Article R. 2213-17 et par les Articles 78 et suivants du Code Civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé.

De même, l'inhumation d'une urne dans une propriété privée est possible, après autorisation préfectorale. Dans ce cas, l'avis d'un hydrogéologue n'est pas nécessaire.

ARTICLE 39 - DISPERSION DES CENDRES EN PLEINE NATURE

La dispersion, en pleine nature, des cendres des corps des personnes incinérées, sur le territoire de la Commune, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles à l'obligation de déclarer la dispersion en pleine nature auprès du Maire de la Commune de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont alors inscrits sur un registre créé à cet effet.

TITRE VIII – CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 40 - CAVEAU COMMUNAL

Le caveau communal peut être mis provisoirement à disposition en cas de nécessité pour l'inhumation (soit en attente d'inhumation définitive dans le cimetière communal, soit en cas de transport en dehors de la Commune) de cercueils ou d'urnes cinéraires.

Il peut être utilisé en cas d'intempéries interdisant un creusement ou une ouverture de concession.

La durée maximale de cette mise à disposition est fixée à six mois (6) mois pour les inhumations de cercueils ou d'urnes cinéraires et à un (1) mois en cas de transports en dehors de la Commune. Elles ne peuvent être renouvelées.

La demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui s'engage à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation.

L'autorisation est donnée par le Maire, après vérification que les formalités prescrites par le Code Civil ont été accomplies.

L'enlèvement des cercueils et des urnes cinéraires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration de la durée maximale, s'il n'a pas été mis fin au dépôt par la famille, le corps qui se trouvait dans le caveau communal est inhumé en terre commune ou incinéré dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Locales. Dans le cas d'une urne, les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Le cercueil pour les inhumations dans le caveau communal doit être obligatoirement de type hermétique pour un dépôt excédant six (6) jours.

Tous les frais d'inhumations, exhumation des cercueils et des urnes sont à la charge des demandeurs.

L'inhumation provisoire dans une concession privée est autorisée dans les mêmes conditions que pour le caveau communal et après accord du titulaire de la concession concernée ou de ses ayants droit.

TITRE IX - OSSUAIRES

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GENERALES

Des ossuaires aménagés sont affectés, à perpétué, dans le cimetière communal, aux ré-inhumations des restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions ou terrains communs objets de reprises. Ces restes y sont aussitôt ré-inhumés. A défaut, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en cas d'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Un registre tenu en Mairie reprenant la liste des personnes inhumées dans les ossuaires est mis à disposition du public.

TITRE X - TRAVAUX

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES

Dans les terrains concédés, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent faire ériger un caveau ou un monument.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations et des travaux d'urgence liés à l'imminence d'un péril compromettant gravement la sécurité publique, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et le 31 octobre.

ARTICLE 43 - OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION

Les travaux de toute nature, réalisés dans l'enceinte du cimetière communal sont soumis à la délivrance au préalable d'une autorisation de travaux par l'autorité communale.

La demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit, indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux de l'ouvrage à exécuter et leur durée.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case
- La pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- L'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases des Columbariums.

Les travaux doivent être décrits très précisément et si besoin est, accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Un complément d'information peut, si nécessaire, être sollicité par la Commune.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à la Commune, la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière. Les caveaux sont construits en parpaings ou en béton armé (sur place ou préfabriqués), recouverts de granit, de marbre ou de crépis dont la couleur est en harmonie avec le site.

ARTICLE 44 - INFORMATION

Les travaux de toute nature réalisés dans l'enceinte du cimetière communal, notamment les travaux de creusement de fosses, d'inhumation en pleine terre et en caveaux, d'exhumation, de ré inhumation, de réalisation de caveaux, de pose de monument, etc doivent être signalés à la Mairie avant leur commencement.

ARTICLE 45 - RESPONSABILITE

L'entrepreneur est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et prescriptions édictées par la Commune.

Les travaux sont exécutés après délivrance de l'autorisation municipale. Si des dégradations sont constatées, la remise en état immédiate incombe à l'entreprise qui a commis ces dégradations. Si celle-ci n'obtempère pas, la Commune fera exécuter d'office les travaux de réfection qui seront facturés à l'entreprise défaillante.

Les autorisations ne sont données que sous réserve du droit des tiers et de la Commune. Les tiers qui possèdent des droits auxquels l'usage d'une autorisation porterait atteinte conservent la faculté de les faire valoir devant l'autorité compétente.

En conséquence, les permissionnaires restent directement responsables vis-à-vis des tiers comme de la Commune de tous dommages, dépréciations et accidents qui pourraient résulter de leurs travaux.

ARTICLE 46 - CONSTRUCTION DE CAVEAUX

Terrain de 1 m :

- Caveau : Longueur 2,50 m, largeur 1 m, hauteur 0,80 m
- Pierre tombale : Longueur 2,50 m, largeur 1 m
- Stèle : Largeur 1 m, hauteur 1,50 m

Terrain de 2 m :

- Caveau : Longueur 2,50 m, largeur 2 m, hauteur 0,80 m
- Pierre tombale : Longueur 2,50 m, largeur 2 m
- Stèle : Largeur 2 m, hauteur 1,50 m

L'ouverture des caveaux peut être réalisée soit par le dessus, soit en façade.

Des étagères sont édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Caveau 3 places : 2 étagères
- Caveau 6 places : 4 étagères

Les stèles ou monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

ARTICLE 47 - DEROULEMENT

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou entrepreneurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par la Commune, même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés est exécutée d'office par la Commune, aux frais de l'entreprise, en cas de défaillance de celle-ci quant à la mise en conformité des travaux réalisés.

Les entreprises devront sécuriser le chantier afin d'éviter tout danger et les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines sauf à obtenir au préalable une autorisation expresse et écrite de la Commune.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils doivent les recouvrir de bâches.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. La confection de mortier ou béton est tolérée à l'intérieur du cimetière à condition d'être réalisé sur des bacs spéciaux. Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite, éteinte et prête à être employée. Les terres, matériaux ou autres objets quelconques provenant des fouilles ou autres travaux, ne doivent pas être laissés dans le cimetière mais leur enlèvement doit être organisé par ces mêmes entrepreneurs. Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres ou les bordures de ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état sont effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourage et signes funéraires de toute sorte, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière par les entreprises sans une autorisation expresse des familles ou de la Commune. D'ailleurs, l'autorisation de cette dernière est nécessaire dans tous les cas pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures de reprise.

ARTICLE 48 - INSCRIPTIONS

Cf Article 5.

ARTICLE 49 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, les entreprises avisent la Commune. Il leur appartient de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Les matériels ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations sont comblées de terre.

ARTICLE 50 - CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX ET MONUMENTS

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement. Les dimensions citées à l'Article 47 doivent être respectées.

Pour des questions de respect des personnes inhumées et de décence, les caveaux et caves urnes réalisés sur des concessions en pleine terre ne peuvent l'être qu'uniquement lorsque la totalité des corps déjà inhumés dans la sépulture ont fait, au préalable, l'objet d'une exhumation en vue d'un éventuel recueillement d'ossements.

ARTICLE 51 - VIDANGES

Les opérations de vidange nécessaires préalablement aux inhumations et exhumations sont réalisées conformément aux impératifs sanitaires. Le déversement des flux pompés est vidangé dans le réseau d'assainissement du cimetière lorsque celui-ci est existant. En aucun cas le déversement des flux ne peut être réalisé directement dans les allées et autres terrains du cimetière.

TITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 52 - INFRACTIONS

Le présent règlement s'impose à toute personne fréquentant le cimetière de Baratier, aux familles ainsi qu'aux entreprises mandatées par elles. Toute infraction au présent règlement sera passible de poursuites conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 53 - EXECUTION

Le Maire et le secrétariat de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Baratier, le 27 février 2013

Le Maire,

Jean BERNARD

Le Maire certifie le caractère exécutoire compte tenu de
l'affichage, le _____ et la transmission en Préfecture le :

La contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification conformément aux Décrets en vigueur.